

*Direction des Affaires
Economiques et Internationales*

Circulaire n° 93-01 du 21 janvier 1993

relative aux dérogations aux normes dans les marchés publics

NOR : EQU9310001C

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ;

Monsieur le Vice-Président du Conseil général des ponts et chaussées ;

Messieurs les Inspecteurs généraux, coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale ;

Messieurs les Inspecteurs généraux chargés d'une circonscription d'inspection des services maritimes ou de navigation ;

Mesdames et Messieurs les préfets de région, à l'attention :

- des directions régionales de l'équipement ;

- des centres d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Nantes et Rouen ;

- des services de navigation ;

- des ports autonomes de Dunkerque, Le Havre, Rouen, Saint-Nazaire, Bordeaux, Marseille, Strasbourg, Paris et la Guadeloupe ;

- des services spéciaux des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et de l'Île-de-France ;

Messieurs les préfets, à l'attention :

- des directions départementales de l'équipement ;

- des services maritimes des ports de Boulogne et de Calais, du Nord (Dunkerque), de la Seine-Maritime (Le Havre et Rouen), de la Loire-Atlantique (Nantes), de la Gironde (Bordeaux) et des Bouches-du-Rhône (Marseille) ;

Monsieur le chef du service technique des bases aériennes ;

Messieurs les chefs de l'aviation civile de Nouméa et Papeete ;

Messieurs les directeurs et chefs de service des travaux maritimes de Toulon, Brest, Lorient, Cherbourg et Rochefort ;

Monsieur le directeur général d'Aéroports de Paris ;

Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées ;

Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes.

.../...

* *
*

Je vous rappelle que le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, modifié le 18 juillet 1990, fixant le statut de la normalisation, a institué l'obligation "d'introduction ou de mention explicite des normes homologuées, ou d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, ses établissements publics et les entreprises qu'il subventionne".

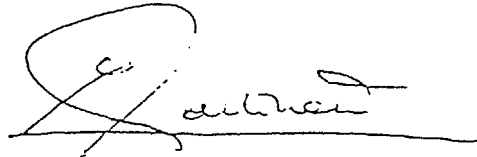
L'article 18 du même décret indique les conditions dans lesquelles, en cas de difficulté dans l'application des normes, il peut y être dérogé dans des cas explicitement énumérés (par exemple l'innovation) ; il est alors fait mention expresse des normes homologuées auxquelles le marché déroge et des motifs de cette dérogation ; ces dérogations sont portées sans délai par les soins de la personne publique partie au marché à la connaissance de l'AFNOR, qui fait rapport annuellement à ce sujet. Cette procédure a été décrite dans une circulaire du Premier ministre du 13 février 1991, publiée au Journal Officiel du 16 février 1991, qui comprend en annexe le modèle de formulaire à remplir pour informer l'AFNOR.

Les services de l'AFNOR me signalent qu'aucune information ne leur parvient actuellement.

J'insiste donc sur cette obligation d'informer l'AFNOR des dérogations que vous décidez, et je vous fais parvenir en annexe un exemplaire de la fiche de déclaration de dérogation. L'adaptation des normes aux besoins spécifiques des marchés publics ne pourra être entreprise que si vous veillez à faire connaître par ces déclarations les besoins d'adaptation des normes existantes.

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre de toute difficulté d'application que vous pourrez rencontrer.

Pour le Ministre,



le Directeur des Affaires Economiques
et Internationales,

Claude MARTINAND

FICHE DE DEROGATION AUX NORMES DANS LES MARCHÉS PUBLICS*

à retourner à Michèle CHAUMARD - AFNOR - Tour Europe - Cedex 7 - 92049 PARIS LA DÉFENSE

DÉSIGNATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

OBJET DU MARCHÉ

NORME À LAQUELLE IL DÉROGE

(Veuillez indiquer s'il est dérogé à tout ou partie de la norme et, dans ce dernier cas, indiquez laquelle)

NATURE DE LA DÉROGATION

RAISON DE LA DÉROGATION

Marchés publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En cas d'échec, il est recommandé d'utiliser une feuille séparée.